

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....	1 fr. 50	
— par la poste.....	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures..	2 fr. »	
— par la poste.....	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 fr. »
Chaque ligne en plus.....	2 fr. »
Une page entière.....	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

28 février...	Circulaire ministérielle concernant les visas consulaires sur les pièces de l'Etat civil.....	22
15 novemb..	Décret abrogeant le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine, et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2903 A. P., du 16 décembre 1935).....	22
21 novemb.,	Décret modifiant l'organisation du Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2918 A. P., du 16 décembre 1935).....	24

Actes du Gouvernement général.

15 octobre..	449 S. S. M. — Circulaire au sujet de l'application du décret du 15 juin 1926.....	26
27 novemb..	2750 S. E. — Arrêté autorisant la Société du Koba (Guinée française) à exploiter un poste radioélectrique (Erratum).....	29
14 décemb..	2888 S. E. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à ses déposants en 1936..	27
14 décemb..	2889 S. E. — Arrêté fixant le rayon douanier en Guinée française.....	27
14 décemb..	2890 F. — Arrêté modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	28
14 décemb..	2895 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1934).....	28
14 décemb..	2900 T. P. — Arrêté portant admission définitive des télégrammes-mandats dans le régime intérieur (Afrique occidentale française).....	29
17 décemb..	2934 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française....	29
17 décemb..	2943 A. P. — Arrêté autorisant en Afrique occidentale française la constitution de l'association dénommée « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de l'Afrique occidentale française », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.	29

19 décemb..	2947 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Choukeir Sadick Hassan, de nationalité libanaise.....	29
-------------	--	----

Actes du Gouvernement local.

1935

28 décemb..	2401 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....	30
31 décemb..	2425 A. P. I. — Décision fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée la garde des enfants mineurs indigènes, année 1936.	30
31 décemb..	2426 A. P. I. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux indigènes, année 1936....	31
31 décemb..	2427 A. P. I. — Décision portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels, année 1936.....	31
3 janv. 1936.	1 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1936....	32
3 janvier...	10 F. — Arrêté portant suppression de la caisse de menues dépenses du chantier du terrain d'aviation du km. 12 de la route Sud Conakry-Forécariah.....	32
3 janvier...	14 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition des Commissions de recrutement de Dabola et Faranah.....	32
6 janvier...	38 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.....	33
8 janvier...	48 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 11 janvier 1936.....	33
8 janvier...	51 A. G. — Décision autorisant M. Michel Samia à projeter des films cinématographiques sonores et parlants.....	33

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	36
Administration générale.....	36
Affaires politiques.....	36
Congés.....	37
Douanes.....	37

	Pages
Enseignement.....	37
Gardes indigènes.....	38
Passage.....	33
Permission.....	38
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	39
Santé et Assistance médicale.....	39
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	39
Affaires diverses.....	39
Nécrologie.....	41

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	41
Avis de demande d'immatriculation.....	42
Avis de bornage.....	43
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	43
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1935.....	45
Cote des changes.....	45
Avis d'adjudication.....	45
Annonces.....	45

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

30 octobre.. Décret-loi relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les Colonies françaises (arrêté de promulgation n° 2902 A. P., du 16 décembre 1935).....	1066
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant les visas consulaires sur les pièces de l'Etat civil.

(Direction des affaires politiques — 4^e bureau). N° 6 c. c.

Paris, le 28 février 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaire de la République au Cameroun, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de France en Norvège, m'avise que dans certaines de nos colonies, sont acceptés comme valables des actes de l'état civil norvégiens qui n'ont pas été légalisés par les autorités diplomatiques et consulaires françaises en Norvège, mais qui par contre, portent le visa de la Légation norvégienne à Paris, du Consulat général de Norvège à Marseille ou d'un agent consulaire norvégien quelconque.

En outre, notre agent diplomatique attire également mon attention sur le fait qu'à l'occasion de la célébration en France ou aux colonies de mariages mixtes, des actes de baptême qui en Norvège possèdent le caractère authentique, sont fréquemment remis à des officiers d'état civil, aux fins de

publication des bans, sans avoir été légalisés préalablement par le Ministre de France. Cette pratique permet aux intéressés d'éviter la taxe de l'article 5 du tarif des Chancelleries.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir tenir la main à ce que les officiers d'état civil de votre colonie, à l'occasion de production de pièces officielles fournies par les ressortissants norvégiens, veillent avec un soin particulier à ce que l'authenticité desdites pièces soit toujours garantie par le visa du Ministre de France à Oslo, conformément aux prescriptions de l'article 45, paragraphe 2 du code civil.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires Politiques
GASTON JOSEPH.

2903 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine, et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine, et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine, et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'avis de la Commission des concessions coloniales et du domaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat.

Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'Administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares, doivent être approuvées par le Gouverneur général en Commission permanente.

Art. 2. — Les actions des sociétés constituées en vue de l'obtention ou de la reprise des concessions régies par le présent décret doivent statutairement, soit rester nominatives, soit demeurer attachées à la souche pendant un délai d'au moins deux ans après l'obtention de la concession et la constitution de la société. Cette restriction ne s'applique aux augmentations de capital que pendant le délai précité. Les parts bénéficiaires ou de fondateur, s'il en est créé dans ces mêmes sociétés, doivent rester nominatives pendant un délai de deux ans à partir de l'obtention de la concession et de la constitution de la société.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, la déchéance de la concession est prononcée sans mise en demeure, dès constatation de l'infraction et sa notification au concessionnaire.

Art. 3. — Des concessions ne peuvent être accordées qu'aux personnes ou sociétés justifiant qu'elles disposent effectivement des ressources financières qui sont jugées nécessaires pour garantir leur mise en valeur.

Par exception, les demandeurs de concessions de moins de 200 hectares prévues à l'article 4 peuvent être dispensés de ces justifications en ce qui concerne les terrains de faible étendue susceptibles d'être mis en valeur par un effort individuel ou familial. Il ne peut être accordé qu'une seule concession de cette nature à un même titulaire.

Art. 4. — L'aliénation, l'amodiation et l'exploitation des terrains domaniaux, ainsi que leur affectation à des services publics sont soumises aux règles suivantes :

1° Les lots de terrains urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et les concessions rurales de moins de 200 hectares sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aux conditions déterminées tant par l'acte de concession que par la réglementation locale édictée en la matière.

Les concessions rurales de moins de 200 hectares pourront exceptionnellement être accordées à titre gratuit dans les conditions prévues par la réglementation locale ;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre 200 et 2,000 hectares sont accordées par le Gouverneur général en Commission permanente, après avis du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et sous réserve des dispositions de la réglementation locale ;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2,000 hectares sont accordées, après avis de la Commission des concessions coloniales et du domaine, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur général et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, pris en Conseil, sous réserve des dispositions de la réglementation locale.

Dans ces deux derniers cas et pour les lots de terrains urbains, il est obligatoirement établi un cahier des charges qui fixe les conditions de la concession.

Les concessions rurales sont accordées à titre provisoire, aux clauses et conditions imposées pour leur mise en valeur ; ces conditions remplies, la concession est attribuée à titre définitif.

Art. 5. — Les cahiers des charges devront indiquer avec précision quelles sont, dans les périmètres concédés, les terres exclues de la concession et réservées pour l'habitation, les cultures ou le droit d'usage des habitants installés dans ces périmètres ou résidant à proximité. Les superficies à réserver au profit des indigènes dont les cultures habituelles étaient comprises dans le périmètre concédé seront fixées par l'Administration en tenant compte des besoins réels, des mises en valeur effectivement faites et en respectant de façon absolue les droits de propriété acquis. Pour les indigènes installés hors de la concession ou à l'intérieur près de ses limites, les réserves de cultures pourront être désignées hors de la concession, s'il se trouve à proximité des terres de conditions suffisantes. Elles engloberont toujours les terrains mis en valeur par les indigènes. La suppression pure et simple des cultures et des habitations moyennant indemnité ne pourra être imposée. Les tractations avec les indigènes devront être effectuées devant l'administrateur chef de cercle avec son approbation et feront l'objet d'un procès-verbal certifié par lui.

Les cahiers des charges et les plans joints devront indiquer exactement, les premiers par leurs abornements, les seconds par leur figuration graphique, les réserves indigènes existant à l'intérieur des concessions limitrophes desdites concessions.

Art. 6. — Les cahiers des charges devront prescrire, compte tenu de l'importance de la concession demandée, du nombre de travailleurs prévus et, conformément à la réglementation locale, les diverses mesures d'hygiène et de prophylaxie à appliquer tant aux individus qu'aux villages qui pourraient être créés.

Ils pourront, en outre, fixer, le cas échéant, le nombre et l'emplacement des installations sanitaires, ainsi que la nature et l'importance du personnel médical à affecter à la concession.

Art. 7. — Le cahier des charges doit, pour les concessions rurales supérieures à 2,000 hectares et pour les concessions urbaines, lorsque la nature et l'importance de l'exploitation projetée le justifient, prévoir des avantages spéciaux faisant participer la colonie aux bénéfices de l'exploitation.

Art. 8. — L'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les terrains concédés à titre provisoire ou définitif qui seraient nécessaires aux services de l'Etat ou de la Colonie et à l'exécution des travaux publics.

La reprise a lieu aux conditions suivantes :

1° Si les terrains ne sont pas mis en valeur, l'indemnité ne pourra dépasser la restitution de la partie du prix afférente à la superficie reprise ;

2° S'il s'agit de terrains bâtis ou mis en valeur moyennant une indemnité à fixer à l'amiable avec le concessionnaire ; en cas de désaccord, il est statué par le tribunal compétent ; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Art. 9. — Les concessions de terrains urbains et les concessions provisoires de terrains ruraux ne pourront être accordées que deux mois après la publication au *Journal officiel* de la colonie d'un avis faisant connaître la situation des lieux et, pour les terrains ruraux, le nom des demandeurs.

Le Lieutenant-Gouverneur déterminera, par arrêté en Conseil d'administration, les régions où, soit par suite des conditions de cultures favorables, soit par suite de l'exécution, réalisée ou prévue, de grands travaux d'aménagement économique, les concessions ne pourront être accordées qu'après adjudication.

Art. 10. — La déchéance des concessionnaires de droits domaniaux et la révocation des affectations prononcées en faveur de services publics sont réservées à l'autorité concédante, sauf recours au Conseil du contentieux administratif de la Colonie ou du Gouvernement général ou au Conseil d'Etat, suivant le cas.

Art. 11. — Les produits domaniaux des biens de l'Etat non affectés à un service public déterminé restent attribués aux budgets locaux.

Art. 12. — Sont soumises à la juridiction administrative toutes les contestations relatives à l'acte de concession.

Art. 13. — Les Lieutenants-Gouverneurs détermineront par arrêté en Conseil d'administration (en Conseil privé pour le Sénégal) les conditions d'application du présent décret. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets des 20 juillet 1900, 5 août 1900 et 24 mars 1901 sur le Domaine public et le régime des terres domaniales dans les colonies du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, ainsi que le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine en Afrique occidentale française.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

2918 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1935, modifiant l'organisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 21 juillet 1931;

Vu le décret du 21 novembre 1935, modifiant le décret susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 21 novembre 1935, modifiant l'organisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1935.

BRÉVIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale, modifiée par la loi du 12 avril 1932;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930 et 9 novembre 1933;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 5, 9, 1^{er} alinéa, 28, 52, 53, 54 et 56 du décret du 26 juin 1931, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Ces caisses, instituées par arrêté du Gouverneur général, sont des établissements publics possédant l'autonomie financière.

Elle sont administrées par un Conseil d'administration composé comme suit :

Le secrétaire général, président;
Le chef du bureau des Affaires économiques;
Le chef du bureau des Finances;
Le chef du service de l'Agriculture;
Le chef du service des Eaux et Forêts;
Le chef du service des Domaines;

Le directeur de la succursale ou de l'agence principale que la Banque de l'Afrique Occidentale possède dans la colonie;
Le directeur de la Caisse centrale;

Un membre de la Chambre d'agriculture désigné par cette Chambre ou, s'il n'existe pas de Chambre d'agriculture dans la colonie, un membre de la section agricole de la Chambre de commerce;

A défaut de Chambre d'agriculture et de section agricole, un notable français, chef d'une exploitation agricole désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

En cas d'absence ou d'empêchement du membre de la Chambre d'agriculture ou de la section agricole de la Chambre de commerce, ou du notable français visé ci-dessus, il est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions;

Deux notables indigènes, chefs d'une exploitation agricole, désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur une liste composée de représentants des sociétés indigènes de prévoyance à raison d'un représentant par société;

Lorsqu'il existera au moins trois caisses locales de crédit agricole pour colons, le Conseil d'administration de la Caisse centrale comprendra également un délégué élu par les caisses locales. Il sera de même pour les caisses locales de crédit agricole indigènes qui éliront un délégué dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'administration autres que les membres de droit sont désignés pour une période de quatre ans.

La direction de la Caisse centrale est confiée à un directeur nommé par le Lieutenant-Gouverneur. Ce directeur remplit les fonctions d'administrateur délégué de la caisse. Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 5. — Les Caisses centrales peuvent également :

a) Placer leurs fonds disponibles, soit en compte courant postal, soit au Trésor, à la Banque d'émission, à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française ou à la Caisse des dépôts et consignations;

b) Faire réescompter leur portefeuille à la Banque de l'Afrique occidentale française;

c) Se faire consentir des avances sur titres par cette banque;

d) Contracter des emprunts avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur approuvée par le Gouverneur général;

e) Recevoir de leurs adhérents ou clients les dépôts en compte courant à terme ou à vue, avec ou sans intérêt, et des dépôts de titres.

Les opérations qui ne sont pas autorisées par le présent décret leur sont interdites.

Art. 9. — Peuvent recevoir des prêts des Caisses centrales de Crédit agricole ;

1° Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les sections autonomes de ces sociétés et les fonds communs des Sociétés de prévoyance institués conformément aux règlements en vigueur, ainsi que les autres collectivités énumérées à l'article 18 ci-après lorsqu'elles sont organisées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent décret.

(Le reste sans changement).

Art. 28. — Les Caisses locales peuvent se charger, relativement aux opérations qu'elles effectuent, de tous paiements ou recouvrements à faire dans l'intérêt de leurs sociétaires. Elles placent leurs fonds disponibles, soit en compte courant postal, soit au Trésor, à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 52. — Un compte spécial est ouvert dans les services hors budget du Gouvernement général sous le titre : « Dotation du crédit agricole ».

Sont portés à ce compte :

En recettes :

1° Partie ou totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique Occidentale, conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 ;

2° Partie ou totalité des revenus des parts bénéficiaires de cette banque attribuée au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

3° La partie des fonds provenant de la réévaluation de l'encaisse de cette banque affectée au crédit agricole ;

4° Les avances consenties au Gouvernement général de l'Afrique occidentale par cette banque, dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 24 février 1927 ;

5° Les prélèvements sur la Caisse de réserve du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

6° Les subventions ou avances éventuelles accordées par l'Etat, la Caisse nationale de crédit agricole ou le Gouvernement général à la dotation du crédit agricole ;

7° Les remboursements effectués par les Caisses centrales conformément aux prescriptions de l'article 50 ;

8° Les intérêts des fonds de la dotation du crédit agricole placés à la Caisse des dépôts et consignations ;

9° Toutes autres ressources qui seront affectées à l'organisation et au fonctionnement du crédit agricole par voie légale ou réglementaire sous forme de contribution, de subvention ou d'avance.

En dépenses :

1° Les fonds alloués à titre d'avances par le Gouvernement général aux Caisses centrales de crédit agricole dans les conditions fixées par les articles 48 et 50 ci-dessus ;

2° Les avances ou fractions d'avances non recouvrables et admises en non-valeur par arrêté du Gouverneur général après avis du Lieutenant-Gouverneur de la colonie intéressée et de la Commission consultative du crédit agricole ;

3° Les remboursements des sommes reçues à titre d'avances ;

4° Les sommes nécessaires pour le règlement éventuel par les Caisses centrales des effets endossés ou avalisés par elles.

Les fonds disponibles de la « Dotation du crédit agricole » peuvent être placés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 53. — La répartition des avances aux Caisses centrales de Crédit agricole des colonies de l'Afrique occidentale

française sur les fonds de dotation du Crédit agricole est faite par le Gouverneur général après avis de la Commission consultative du Crédit agricole.

Cette Commission est ainsi composée :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, *président* ;

Le Député du Sénégal ;

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Le Directeur des Services économiques ;

L'Inspecteur général de l'Agriculture ;

L'Inspecteur général de l'Elevage ;

Le Directeur de la succursale de Dakar de la Banque de l'Afrique Occidentale ou son délégué ;

Le Trésorier général de l'Afrique occidentale française ;

Un notable français et un notable indigène, chefs d'une exploitation agricole, désignés pour une période de quatre ans par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Un membre du Conseil d'administration de chaque Caisse centrale des colonies du groupe, désigné par les Conseils d'administration, pour une période de quatre ans.

Un fonctionnaire désigné par arrêté du Gouverneur général remplit les fonctions de secrétaire de la Commission avec voix consultative.

Art. 54. — La Commission consultative du Crédit agricole se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle est consultée par le Gouverneur général sur toutes les questions intéressant le crédit, la mutualité et la coopération agricole. Elle peut émettre tous vœux relatifs aux mêmes questions.

Art. 56. — Le fonctionnement des Caisses centrales de crédit agricole mutuel qui ont reçu des avances de la dotation du crédit agricole, est contrôlé par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur général. Ces fonctionnaires reçoivent communication sans déplacement, des livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées par les Caisses centrales.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués, sur leur demande, aux Inspecteurs des Colonies en mission.

Le contrôle permanent des Caisses centrales de crédit agricole s'exerce sur les sociétés ou associations de toute nature qui ont reçu des avances de ces caisses.

Un contrôle permanent sur les Caisses locales de crédit agricole et des sociétés et associations qui ont reçu des avances des Caisses de crédit agricole est, en outre, exercé par les Inspecteurs des Affaires administratives et les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur. Ces fonctionnaires peuvent exiger, dans l'accomplissement de leur mission, la production de toutes pièces justificatives.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances

Marcel RÉGNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

449 S. S. M. — CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'application du décret du 15 juin 1926.

Dakar, le 15 octobre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Mon attention a été récemment attirée par la Commission de contrôle des soins gratuits dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur un certain nombre d'abus qui accroissent considérablement les dépenses budgétaires.

Ces errements, toujours blâmables, mais plus particulièrement fâcheux aujourd'hui, en raison de la situation financière de l'heure doivent absolument cesser.

Sans doute n'est-il point question de réduire des droits acquis, mais simplement d'éviter des dépenses injustifiées.

Les dispositions du décret du 15 juin 1926 J. O. de l'A. O. F. du 14 août 1926, page 702) ainsi que celles de l'arrêté du 25 octobre 1926, réglementant le contrôle des soins médicaux gratuits en Afrique occidentale française seront donc appliquées dans l'avenir dans le plus strict esprit d'économie et sous le contrôle le plus minutieux.

A cet effet sont rappelés ci-dessous, les points les plus importants de ces textes ;

I. — ETABLISSEMENT DES LISTES SPÉCIALES

(Chapitre I^{er} du titre I^{er} du décret du 15 juin 1926, article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1926.)

La liste spéciale comprend deux parties : liste permanente et liste provisoire.

a) Liste permanente

Cette liste (1^{re} Section) comprend les noms des titulaires des pensions définitives ou temporaires.

Pour être inscrit sur la liste l'intéressé est tenu d'adresser aux autorités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1926, une demande accompagnée d'une copie certifiée conforme des mentions relatives à la nature et à la description de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

Ces pièces restent annexées à la liste.

b) Liste provisoire

Sont inscrits sur cette liste les militaires ou marins qui sont en instance de pension et pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

L'inscription sur la liste provisoire est temporaire, elle est valable jusqu'à notification ministérielle accordant ou rejetant la pension.

Les listes spéciales doivent comporter les renseignements suivants :

- 1° Le n° d'ordre d'inscription ;
- 2° Le nom et le prénom des bénéficiaires ;
- 3° Le grade détenu dans l'armée lors de l'admission à pension ;
- 4° L'adresse ;
- 5° La nature de la blessure ou de la maladie donnant droit à pension et à l'utilisation du carnet à l'exclusion de toute autre affection.

Les maires des communes de plein exercice et les commandants de cercle procèderont immédiatement dans les conditions rappelées ci-dessus, à la vérification des listes spéciales actuellement ouvertes.

Il sera tenu compte des mutations survenues (radiation ou inscription nouvelle) depuis l'établissement des premières listes.

Un exemplaire des listes permanentes et provisoires, ainsi révisées et centralisées par colonie sera transmis, au plus tard pour le 1^{er} mars, sous le timbre de l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française. Dans l'avenir, il sera adressé mensuellement toutes mutations susceptibles de modifier les listes.

II. — SOINS AUX MALADES NON HOSPITALISÉS

(Chapitre II, titre I^{er}, décret du 15 juin 1926)

Tout bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 régulièrement inscrit sur les listes reçoit un carnet à souche établi à son nom.

Nul bénéficiaire ne peut détenir plus d'un seul carnet à feuillets blancs pour les pensionnés inscrits sur la liste provisoire et à feuillets de couleur pour ceux inscrits sur la liste permanente.

L'attention des médecins est attirée sur l'obligation impérieuse de s'en tenir strictement aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 qui précise que « l'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service ».

Les feuilles d'ordonnance détachées des carnets sont établies par les médecins qui indiquent les formules des médicaments ou les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques.

Seuls peuvent être délivrés, les produits et spécialités figurant à la nomenclature de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociale.

Les appareils orthopédiques nécessaires aux mutilés résidant en Afrique occidentale française sont exclusivement fournis par le centre d'appareillage de Dakar.

Les bulletins de visite que le médecin détache des carnets doivent obligatoirement indiquer les raisons d'ordre médical ou chirurgical qui motivent la consultation, la visite ou l'intervention.

Sur les souches des carnets qui restent entre les mains du malade, sont inscrites par le médecin les prescriptions médicales, lui permettant ultérieurement de se rendre compte des quantités déjà ordonnées.

Les médecins mentionnent eux-mêmes et de façon lisible leur nom et leur adresse sur les souches, feuilles d'ordonnances et bulletins de visite.

III. — HOSPITALISATION

(Chapitre III, titre I^{er} du décret du 15 juin 1926)

Les pensionnés bénéficiaires des soins gratuits, dont l'état de santé exige des soins longs et dispendieux peuvent être hospitalisés dans toutes les formations sanitaires quel que soit le budget dont elles relèvent.

Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier sur un bulletin de visite extrait du carnet des soins médicaux. Le bulletin est adressé pour autorisation d'hospitalisation aux autorités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1926.

IV. — FRAIS PHARMACEUTIQUES

(Chapitre III, titre III, décret du 15 juin 1935).

Les factures doivent être établies d'après les prix portés au dernier bulletin de variation du tarif de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociale, qui aura été reçu dans la Colonie à la date de la livraison des produits.

Il appartient aux intéressés, médecins, pharmaciens et commerçants autorisés à la vente de certains produits pharmaceutiques de se procurer ce document.

En ce qui concerne les récipients divers pour une même prescription renouvelable, seul le premier récipient sera payé au pharmacien.

Les notes des honoraires des médecins, conformes au modèle n° 1 annexé au décret du 15 juin 1926 et les factures des pharmaciens (modèle n° 5) sont à établir par trimestre en double expédition. Elles sont déposées, sous peine de rejet, dans le courant du mois suivant l'expiration du trimestre au secrétariat de la Commission de contrôle (Direction du service de santé).

Les noms des titulaires des carnets de soins gratuits sont classés par lettre alphabétique sur les factures auxquelles sont joints les bulletins de visite, les feuilles d'ordonnance prescrivant la délivrance des substances toxiques.

V. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOINS

(Chapitre 1^{er}, titre II, décret du 15 juin 1935).

La Commission de contrôle des soins est en vertu de l'article 31 du décret du 15 juin 1926 qualifiée pour apporter aux notes des médecins et aux mémoires des pharmaciens tous les redressements nécessaires. Elle statue en premier ressort, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Les ordonnances qui ne correspondront pas aux soins nécessités par la maladie ou la blessure qui a motivé la pension seront rejetées.

Il en sera de même des quantités abusives de médicaments.

Les médicaments et les spécialités hors nomenclature seront déduits des mémoires.

Tous les abus susceptibles d'entraîner des sanctions me seront signalés sans retard, par la Commission de contrôle.

BOISSON.

2888 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à ses déposants en 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1922, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 22 juillet 1920;

Vu la loi du 30 avril 1931;

Vu le décret du 31 octobre 1935, fixant le taux d'intérêt à servir aux Caisses d'épargne par la Caisse des Dépôts et Consignations;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1936, le taux de l'intérêt qui sera servi par la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, à ses déposants est fixé à 3 % (trois pour cent).

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sièges d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

2889 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le rayon douanier en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 25 juillet 1934 relatif au rayon douanier;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La zone de surveillance des marchandises à la circulation ou à domicile parallèlement aux frontières de Libéria, de Sierra-Léone, de la Guinée portugaise et du littoral est déterminée comme suit :

1^o *Frontière de Libéria et de Sierra-Léone.* — Par une ligne partant de la frontière du cercle de Macenta du village de Fallo, le village de Sandia, le cours de la Mafintia, jusqu'au village de Yendé, les villages de Balodou, Dankaldou, Bambaya, Mandou, Sansani, Dantilla, Firghia, Dambafouya, Farinta, Féria, Oulia, le mont Kofiou, le village de Kalia (route de Farmoréah à Forécariah).

2^o *Frontière de Guinée portugaise.* — Par une ligne partant de Kambelane, Toussel et parallèle à une distance d'environ 10 kilomètres à l'Est, le cours du Rio Compony pour atteindre le Rio Cogon sur la rive gauche à son intersection avec la piste de Koumatiali à Boké, Bensané, Koumbia commercial, Doumbiagui, Kambambou, Sadougou, Madina, Badiar, Kaorané à la frontière du Sénégal, à l'Est de la borne 58 et à environ 4 kilomètres à l'Est de la route intercoloniale Guinée-Sénégal.

3^o *Rayon maritime.* — Par une ligne partant de Kalignan (cercle de Boké), passant par Dissikiri, Fouguéra, Kassada, Kogbala, Fodécoutéa, Simbolia, Bintimodia, Mankountan, Bassaran, Kolikoli, Bako, Doundé, Konsensin, Foutan, Baralandé, Dotéré, Corréra, Sangara, Mania, Tomboya, Kiria, Safia et Bokaria sensiblement à l'intersection de la limite du rayon frontière (cercle Forécariah).

Art. 2. — Le transport des marchandises en provenance ou à destination du Sierra-Léone et de Guinée portugaise ne pourra avoir lieu que par les routes, chemins et pistes ci-après et les opérations de douanes concernant ces marchandises qui devront être présentées à l'un des bureaux de douane désignés ci-dessous :

BUREAUX	ROUTES CONDUISANT DE CES BUREAUX A LA FRONTIÈRE
	A. — <i>Frontière de Sierra-Léone :</i>
Nongoa.....	Route directe jusqu'à la Makona, village anglais : Koindou.
Koundou.....	Route allant à la Makona par Dounkono, premier village anglais : Soumbahon.
Yende-Sud.....	Route directe jusqu'à la frontière, village anglais : Dinguidou.
Sambadougou....	Route allant à la frontière par Sambadougou, village anglais : Mansadougou.
Songoya-Toukoro.	Route allant à la frontière passant par Finsandi, Yaraya, village anglais : Barifodéa.
Héremakono.....	Route jusqu'à la frontière par Ouelia, village anglais : Béréa.
Tagania.....	Route jusqu'à la frontière, 1 ^{er} village anglais : Karimbou ensuite Kidoya et Nimalet.
Sitakoto.....	Route directe jusqu'à la frontière, village anglais : Bintou.
Dantoumania.....	Route allant à la frontière par Sansambara dont une partie est en territoire étranger, village anglais : Sérikouré.
Siéroumba.....	Route allant à la frontière par Bokaria, village anglais : Lakkata.
Médina-Oula.....	Route directe jusqu'à la frontière, village anglais : Sahonia.
Laya.....	Route allant à la frontière par Danta, village anglais : Bramaya.
Moussaya.....	Route directe jusqu'à la frontière, village anglais : Bouramaya.
Pamélap.....	Route de Farmoréah à Kambia, village anglais : Balamouya.
Farmoréah.....	Route de Farmoréah à Kambia, village anglais : Balamouya.
Morécaniah.....	Route directe jusqu'à la frontière, village anglais : Mousseléa.
Benty.....	Route légale par Kaléyiré, N'Kempa, Karankoné, village anglais : Minguya.
	B. — <i>Frontière de Guinée portugaise :</i>
Sansale.....	Route allant à la frontière par Monnaria, village portugais : Sangoudia.
Kandiafara.....	Route directe par Kansambély. Un sentier direct jusqu'à la frontière, village portugais : Kountabany.
Mo-Tairono.....	Route directe jusqu'à la frontière, village portugais : Dandoula.
Gallo-Kade.....	Route allant à la frontière par Kandiata, village portugais : Pithi. Route directe allant à Koida (Portugal).
Kandaka.....	Route allant directement à la frontière, village portugais : Bounountouma.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

2890 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment à l'article 267;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transport secondaires;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer, annexe au budget général;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 2373 F. I. A. du 14 octobre 1931, réglementant le fonds de roulement et fixant la répartition de sa dotation entre les sections d'exploitation;

Vu l'arrêté général n° 2708 du 30 novembre 1934, portant incorporation au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, du Réseau des voies ferrées d'intérêt local au Dahomey, du Service des transports par voitures automobiles au Dahomey, du Service spécial du wharf de Cotonou, du Service de la navigation sur le Niger;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Contrôle financier à la date du 6 décembre 1935;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification ultérieure par arrêté interministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — La dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, fixée primitivement à vingt-cinq millions (25.000.000) répartis ainsi qu'il suit :

.....	Chemin de fer de Conakry au Niger.....	4.000.000 »
.....	est portée à vingt-six millions deux cent mille francs (26.200.000) répartis de la façon suivante :	

.....	Chemin de fer de Conakry au Niger.....	4.000.000 »
-------	--	-------------

Art. 2. — La somme de un million deux cent mille francs (1.200.000) dont sera majorée la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sera prélevée sur l'excédent des recettes du budget unique des Chemins de fer, exercice 1934 après que sera arrêté le compte définitif de cet exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

2895 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation du compte définitif du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1934).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transports secondaires;

Vu le décret du 27 janvier 1934, portant approbation du budget unique des Chemins de fer de l'exercice 1934 et les arrêtés des 2 juin 1934 et 13 avril 1935, approuvés par décrets des 29 septembre 1934 et 26 mai 1935, portant modifications audit budget;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par le Parlement, conformément à la loi du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget unique des Chemins de fer, pour l'exercice 1934, est arrêté comme suit :

RECETTES

Section II. — Chemin de fer de Conakry au Niger. 11.633.921 23

Recettes opérées au titre du Service automobile annexe au railway Conakry-Niger..... 317.537 41

constituant le montant exact des recettes faites par l'exploitation des Chemins de fer proprement dite.

DÉPENSES

Section II. — Chemin de fer de Conakry au Niger. 10.835.709 77

Dépenses effectuées au titre du Service automobile annexe au railway Conakry-Niger..... 265.718 96

Art. 2. — L'excédent de recettes accusé par la gestion du Service automobile annexe au Chemin de fer de Conakry au Niger, soit 51.818 fr. 45 sera versé au budget général.

Art. 4. — Les crédits restés sans emploi au chapitre ci-après sont annulés :

SECTION II. — Conakry-Niger.

Division A. — Railway.

Chapitre 7. — Personnel.....	105.593 25
— 8. — Main-d'œuvre.....	86.798 54
— 9. — Matériel.....	98.943 71
— 10. — Grosses réparations...	47 50
— 11. — Cessions et fabrica-	
tions.....	33.082 35
— 12. — Divers et imprévus...	10.543 84
	<u>335.009 19</u>

Art. 5. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

2900 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'admission voie T. S. F. des télégrammes-mandats et des services taxés pour paiement sur comptes de chèques postaux, prévus à titre d'essai par l'arrêté n° 450 du 25 février 1935, est rendue définitive dans le régime intérieur A. O. F., à compter du 1^{er} janvier 1936.

2934 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 17 décembre 1935, le produit ci-après dénommé est ajouté à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

« Bonodor ».

2943 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 17 décembre 1935, est autorisée en Afrique occidentale française la constitution de l'association dénommée « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de l'Afrique Occidentale Française », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Le siège du « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de l'Afrique Occidentale Française », est à Dakar.

2947 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Choukeir Sadick Hassan, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Choukeir Sadick Hassan, né à Barachite (Liban) vers 1893, de Hassan et de Rachmé Choukeir, de nationalité libanaise, commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 839 du 1^{er} janvier 1936, page 4 :

Arrêté n° 2750 S. E. du 27 novembre 1935, autorisant la Société du Koba (Guinée française) à exploiter un poste radioélectrique.

Au lieu de :

Art 4. — Il donnera lieu, outre les taxes pour les retransmissions éventuelles, à la perception de la taxe voie T. S. F. du régime intérieur (1 fr. 25 par mot *éventuellement*).

Lire :

Art. 4. — Il donnera lieu.... (1 fr. 25 par mot (*actuellement*)).

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2401 A.G/C.D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171, à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1934, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	TAXE	TAXE
		SUR LE BÉTAIL	SUR LES VÉHICULES A MOTEUR
Kissidougou.....	Gueckédou.	22 95	»
Macenta.....		»	1.944

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés, procéderont dans l'étendue de leur Circonscription, dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2425 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée la garde des enfants mineurs indigènes année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 12 et 13 avril 1913, réglementant le mode de détention des enfants mineurs indigènes et français;

Vu le décret du 16 novembre 1924, sur la justice française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée, pendant l'année 1936, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les Tribunaux indigènes et français, est arrêtée de la façon suivante :

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou ;
Mory Kamara, — Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Lansana Soumah, notable du village de Faringhia ;
Diéné Momo Soumah, — Boffa.

CERCLE DE BOKÉ :

Amirou Camara, chef du canton de Corrérah.

CERCLE DE CONAKRY :

Famodou Camara, chef du canton de Fotoba ;
Manga Mory Bangoura, — Kassa ;
Tierno Bakar Sow, chef du village de Dixinn-Foulahs.

CERCLE DE DABOLA :

Bokar Biro, chef du canton de Dabola ;
Bagouressy Tall, — Dinguiraye ;
Mamadou Oularé, — Sankaran.

CERCLE DE DUBRÉKA :

David Sylla, chef du canton de Labaya ;
Tamodou Fernandez, — Bramaya.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Babara Touré, chef du canton de Moréah.

CERCLE DE GAOUAL :

Alpha Aliou Diallo, chef du canton de Komba Tominé ;
Mody Sory Diallo, — Gallo-Kadé ;
Mody Bobo Diallo, — Gada Komba.

CERCLE DE KANKAN :

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté ;
Bamba Konaté, — Diamokossi.

CERCLE DE KINDIA :

Bemba Adama Camara, chef du canton de Molota ;
Balla Sylla, — Friguiagbé ;
Soriba Cissé, — Samoukiri ;
Alpha Amadou Thierno, — Donghol.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Morikandia Mansaré, chef du canton de Farmaya ;
Facely Mara, — Yombiro ;
Kalilou Savané, — Dialakoro ;
Yola Kamano, — Dembadou ;
Boundo Kamandou, — Gueckédou-Sayani.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Yango Sori Keita, notable du village de Kouroussa ;
Koulaba Sidiki, — Kouroussa.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé;
Alfa Bakar, — Ouességuélé;
Alfa Mamadou Baïlo, — Koin;
Mamadou Cellou, — Mali.

CERCLE DE MACENTA :

Pogba Toupou, chef du canton de Koïma;
Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Koulibiram-Malinké;
Foroma Touaro, — Nianka.

CERCLE DE MAMOU :

Modi Cellou, chef du canton de Kaba;
Alfa Mamadou, chef du village de Nounkolo;
Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba;
Tierno Moctar Bâ, — Timbi-Touni;
Alfa Saliou Bari, — Timbi-Madina.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Poé, chef du canton de Sonkolé;
Bamo, — Moné;
Moriba, — Benéouli.

CERCLE DE SIGUIRI :

Koma Magassouba, chef du canton de Nougua;
Damou Sako, — Sakodougou.

Art. 2. — Chacun des chefs ou notables sus-désignés recevra une indemnité de trente francs (30 fr.) par mineur dont la garde lui sera confiée.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de la Guinée française, exercice 1936.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1935.

A. VADIER.

2426 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux indigènes, année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglementant la tenue des audiences des Tribunaux indigènes;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Les jours d'audience des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pendant l'année 1936 :

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunal du 1^{er} degré : a) subdivision de Dabola : lundi et jeudi.
b) subdivision de Faranah : vendredi et samedi.

Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DUBRÉKA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunal du 1^{er} degré : a) subdivision de Gaoual : mercredi et samedi.
b) subdivision de Youkounkoun : mercredi.

Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi, jeudi, vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi et samedi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunal du 1^{er} degré : a) subdivision de Kindia : mercredi et vendredi.
b) subdivision de Télimélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunal du 1^{er} degré : a) subdivision de Kissidougou : lundi.
b) subdivision de Gueckédou : mercredi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : samedi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mardi, jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Labé : lundi, mardi, mercredi, jeudi.
b) subdivision de Mali : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : Vendredi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Mamou : mercredi.
b) subdivision de Dalaba : samedi.
Tribunal du 2^e degré : mardi,

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi et mardi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mardi et vendredi.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1935.

A. VADIER.

2427 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels, année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 45 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés en date des 23 avril 1932 et 29 novembre 1933 du Gouverneur général fixant la composition des tribunaux criminels de Gaoual, Beyla et Boffa ;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1936, assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie :

BEYLA :

MM. Zanolini, adjoint des Services civils ;
Krouman *dit* Lagrange, commis adjoint cadre spécial P. T. T.

BOFFA :

M. Postel, adjoint principal des Services civils.

BOKÉ :

MM. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies ;
Darnon, agent de commerce ;
Bessières, contrôleur des Postes Télégraphes et Téléphones ;
Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils.

CONAKRY :

MM. Lestel, commerçant ;
Valette, agent de la Maison Chavanel et Fils ;
Hébert, chef Imprimerie du Gouvernement ;
Raffard, instituteur.

DABOLA :

MM. Diguët, gérant du bureau des P. T. T. ;
Dubois, chef de gare ;
Graves, chef de district au C. F. C. N. Bissikrima ;
Juillard, médecin A. M. I.

DUBRÉKA :

MM. Roulin (Georges), planteur ;
Berjeon ;
Berruyer, commis des Services civils ;
Fabre, commis des Services financiers.

FORÉCARIAH :

MM. Mignard, ingénieur-adjoint des Travaux agricoles ;
Perrussot, commis des Services civils ;
Berard, planteur ;
Milliou, brigadier des Douanes.

GAOUAL :

MM. Lac, adjoint des Services civils ;
Ladreyt, commerçant.

KANKAN :

MM. Clet, ingénieur-adjoint des Travaux publics ;
Laroge, agent Maison Chavanel et Fils ;
Escoffier, agent établissements Rouchard ;
Ruyssen, conducteur Travaux agricoles.

KINDIA :

MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A. ;
Landrault, commis des Services civils ;
Lacâm, agent de la Maison Chavanel ;
Dumont, commis des Services civils.

KISSIDOUGOU :

MM. Vigier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Lacaze, receveur des Postes Télégraphes et Téléphones ;
Luciani, commis des Services Financiers ;
Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies.

KOUROUSSA :

MM. Saunal (Georges), adjoint principal des Services civils ;
Valeau, Chef de gare ;
Masclé, adjoint principal C. E. des Services civils ;
Merillier, chef de dépôt C. F. C. N.

LABÉ :

MM. Bichat, administrateur-adjoint des Colonies ;
Le Roux, élève-administrateur des Colonies ;
Blondel, instituteur ;
Potier, planteur.

MACENTA :

MM. Barthe, ingénieur agriculture ;
Jacquemin, sous-lieutenant infanterie coloniale ;
Durand, colon ;
Rougeyron, colon.

MAMOU :

MM. Verdier, adjoint principal C. E. des Services civils ;
Bouquillon, surveillant au service Zootechnique ;
Charenton, chef de la Circonscription médicale ;
Chailloux, receveur des P. T. T.

N'ZÉRÉKORÉ :

MM. Marlic, lieutenant infanterie coloniale ;
Vivet ;
Daubige (François), planteur ;
Daubige (Joseph).

SIGUIRI :

MM. Barathie, instituteur ;
Ribeyre, agent de Commerce ;
Faure ;
Marty, commerçant.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée parout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1935.

A. VADIER.

1 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1936,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général n° 3091 du 26 décembre 1935 portant approbation des budgets locaux pour l'exercice 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 50.674.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 janvier 1936, n° 10 F., est et demeure rapporté l'arrêté n° 1.701 F. du 6 septembre 1935, portant création d'une caisse de menues dépenses destinée à assurer les paiements des achats urgents nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route Sud-Conakry à Forécariyah.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 janvier 1936, n° 14 A. P. I., l'article 1^{er} de l'arrêté, n° 2104, A. P. I., du 13 novembre 1935, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme il suit :

DABOLA DU 3 JANVIER AU 16 JANVIER :

Au lieu de : M. l'Assistant médical Tchernenko;

Lire : M. le Médecin lieutenant Juillard.

FARANAH DU 18 AU 26 JANVIER :

Au lieu de : M. l'Assistant médical Tchernenko;

Lire : M. le Médecin lieutenant Juillard.

38 A.G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 *bis* du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 2395 AG/CD. du 27 décembre 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 10 janvier 1936, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 2395 AG/CD. du 27 décembre 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les administrateurs commandants de cercle et chefs de subdivisions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1936.

A. VADIER.

48 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 11 janvier 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 portant réorganisation de ladite commune mixte;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le samedi 11 janvier 1936.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Vote par la Commission municipale d'un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5.000 fr.) destiné aux travaux d'exhaussement de la chaussée submersible du Milo.

La durée de session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 janvier 1936, n° 51 A. G., M. Michel Samia (carte d'étranger n° 1254) est autorisé à projeter des films sonores et parlants dans l'établissement qu'il possède à Conakry, sis à l'angle du 6^e Boulevard et de la 7^e Avenue *bis*, pour lequel une autorisation conditionnelle de donner des séances cinématographiques lui avait été accordée par décision n° 823 A. G. du 12 avril 1935.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1936)

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal de 4^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Diane N'Kaye, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Soumah (Joseph),
Diallo Afidou,
Bary Ibrahima,
Camara Abdel Kader,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Seckou,
Kéita Ouremba,
Milimouno Souro,
Camara Lamine dit Condé,
Diallo Abdoulaye,
commis expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Camara (Jean-Auguste),
Kéita Nansédi,
Touré Alkhaly,
Pita (Jean),
Williams (Edouard),
commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Santoh (Christophe),
Raphaël (Jean),
Kamara Mamadi,
Kourouma Kéoulin,
Camara Babadi,
Diallo Boubakar,
Bâ Oumar,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Magassouba Nanamoudou,
M'Baye Sidi,
Williams Miller,
Bâ Bailo,
expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1936).

A l'emploi de chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :
Niang Boubakar Sagna, chef écrivain breveté, 3^e échelon,

A l'emploi d'écrivain principal, 1^{er} échelon :
Soumah (Jean-Marie), écrivain, 3^e échelon.

A l'emploi de chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :
Lamina (Alexis),
Thiam M'Baye,
chefs de station brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de chef de station breveté, 1^{er} échelon :
Touré Faciné Fodé, sous-chef de station breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :
N'Diaye (Claire-Barthélémy), facteur, 3^e échelon,

A l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :
Williams (James),
Bouré (Alexandre),
maîtres ouvriers brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :
Bangoura (François), ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier, 1^{er} échelon :
Dembélé Sankié,
Diallo Samba,
Bangoura Morlaye,
Camara Momo,
Bary Oury,
aides-ouvriers, 3^e échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1936).

A l'emploi d'instituteur adjoint à 9.750 francs.
Sissoko Elie, instituteur auxiliaire à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1936).

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :
Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 5^e classe :
Fowler (Ernest),
Sylla Soriba,
ouvriers de 6^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 6^e classe :
Diaw Alioune, apprenti de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1936).

A l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :
Camara Bobo, interprète principal de 3^e classe.

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :
Sissoko Moussa, interprète principal de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1936).

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :
Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe.

PROMOTIONS :

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 3^e classe :
Gomez (Adolphe), commis-expéditionnaire principal de 4^{me} classe (N'Zérékoré).

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :
Diane N'Kaye, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon (Police).

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 2^e classe :
Soumah (Joseph) [2^{me} Bureau],
Diallo Afidou (4^{me} Bureau),
commis-expéditionnaires de 3^{me} classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 4^e classe :
Camara Seckou (Cabinet 3^{me} Section),
Keita Ouremba (3^{me} Bureau),
commis-expéditionnaires de 5^{me} classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 6^e classe :
Santho (Cristophe) [Travaux publics],
Raphaël (Jean) [Kindia],
Kamara Mamadi (Travaux publics),
Kourouma Kéoulin (Inspection des écoles),
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :
Magassouba Nanamoudou (2^{me} Bureau);
M'Baye Sidi (Dalaba),
William Millers (Kindia),
Bâ Bailo (Faranah),
expéditionnaires de 2^{me} classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon :
Soumah (Jean-Marie), écrivain 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi de chef de station breveté 1^{er} échelon :
Touré Faciné Fodé, sous-chef de station breveté 2^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi de facteur principal 1^{er} échelon :
N'Diaye Claire Barthélemy, facteur 3^e échelon (1^{er} tour, choix).

A l'emploi de maître ouvrier breveté 1^{er} échelon :
Bangoura (François), ouvrier principal breveté 2^e échelon (1^{er} tour, choix).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT :

10 janvier 1936. — Est promu dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :
Sissoko (Elie), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, 1^{er} tour, choix (Conakry).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 5^e classe :

Fowler (Ernest),
Sylla Soriba.
ouvriers de 6^e classe.

AIDES DE ZOOTECHNIE ET INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel des aides de Zootechnie et des infirmiers du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'aide de zootechnie de 3^e classe :

Kaba Lamine, aide de zootechnie de 4^{me} classe (Siguiri).

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Sow Ousmane (Kouroussa),
Bah Tierno Saïdou (Beyla),
infirmiers de 3^{me} classe.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Diallo Mamadou Mansourou, infirmier de 4^{me} classe (Timbo).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Diallo Ibrahima, infirmier auxiliaire de 3^{me} classe (Kankan).

INTERPRÈTES (Nouvelle formation) :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Camara Bobo, interprète principal de 3^{me} classe, choix (Beyla).

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :

Sissoko Moussa, interprète principal de 4^{me} classe, choix (Dabola).

INTERPRÈTES (ancienne formation) :

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'interprète principal de 4^e classe :

Seck Dayla, interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^{me} échelon (Mamou).

A l'emploi d'interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Keita Boura, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : (Kouroussa).

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis auxiliaire hors classe, 1^{er} échelon :

Touré Ibrahima, commis auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de mécanicien de 2^e classe :

Maka Victor, mécanicien de 3^e classe.

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Keita Amara, facteur de 4^e classe ;

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Diabaté Balla,
Sorry (Georges),
Diabaté Lonsani,
facteurs auxiliaires.

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Camara Souleymane, chef surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Kamara Sérémoudou,
Konaté Sabouyouma,
surveillants de 1^{re} classe.

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Camara Soriba, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Keita Lamine,
Sylla Morlaye,
surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Camara Momo, surveillant de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS SANITAIRES

10 janvier. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Soumah Jacob, m^{le} 64, infirmier de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Diawando Ousmane, m^{le} 48, infirmier de 3^e classe (Mamou).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Kamissoko Mamadou, m^{le} 19, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe (Siguiri).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Conté Yoni, m^{le} 37 (Forécariah),
Diallo Amadou, m^{le} 22 (Bissikrima),
Sy Amadou, m^{le} 29 (Conakry),
infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Konaté Kouloumba, m^{le} 79 (Conakry),
Sylla Aly, m^{le} 53 (Conakry),
infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Yattara Lamina, m^{le} 110 (Beyla),
Soumah Momo, m^{le} 104 (Faranah),
infirmiers auxiliaires de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Sall Amadou, m^{le} 123 (Labé),
Sylla Alpha, m^{le} 113 (Mamou),
Coumbassa Jacques Gallis, m^{le} 121, (Kankan),
infirmiers auxiliaires de 5^e classe.

CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES ET CANOTIERS DES DOUANES.

10 janvier 1936. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de sergent-major :

Coulibaly Sonké, m^{le} 418, sergent (Siéroumba).

A l'emploi de sergent :

Moussa Sidibé, m^{le} 323, caporal 2^e échelon (Hérémakono).

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon :

Tamba Aliana, m^{le} 233, garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Laya).

A l'emploi des gardes frontières de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Camara Fodé, m^{le} 177 (Kandika),
Cissé Maliki, m^{le} 215 (Dantoumania),
gardes frontières de 2^e classe.

A l'emploi de garde frontière de 2^e classe :

Camara Moussa, m^{le} 234, garde frontière de 3^e classe (Siéroumba).

B. — CANOTIERS

A l'emploi de Premier maître :

Keba Sylla, m^{le} 653, second-maître (Matakong).

A l'emploi de second-maître :

Camara Alcaly, m^{le} 574, quartier-maître 2^e échelon (Conakry).

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe 2^e échelon :

Ansoumani Baga, m^{le} 544, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Matakong).

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Bangoura Bangaly, m^{le} 108, canotier de 2^e classe (Sansalé).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS.

10 janvier 1936. — Est promu dans le personnel des Surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 1^{er} classe.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Soriba, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 décembre 1935 du paquebot *Asie*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

31 décembre. — M. Chabaud (Georges-Etienne), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 décembre 1935 du paquebot *Canada*, est affecté à Forécariah, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Marchesseau, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, rapatriable.

— M. Nahon (Joseph), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 décembre 1935 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), en remplacement numérique de M. Corneille, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Cantera (Nicolas), brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 décembre 1935, du paquebot *Canada*, est nommé chef du bureau des

Douanes de Nongoa (cercle de Kissidougou), en remplacement de M. Baisse, préposé des Douanes, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Bouquet (Maurice), préposé du même cadre, après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Baisse (Louis), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, chef du bureau de Nongoa, est affecté à la brigade de Conakry.

3 janvier 1936. — Le médecin auxiliaire surnuméraire Souro Mansaré, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 décembre 1935, du paquebot *Canada*, est affecté à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 janvier 1936. — M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est nommé Agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Lefèvre aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— Le service de la solde du commis-expéditionnaire de 3^e classe Ba Mahadiou, employé au service des Travaux publics à Conakry, est suspendu pour la période du 3 au 8 décembre 1935 inclus, pendant laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1936. — L'article 2 de l'arrêté local n° 972 A du 30 mai 1932, fixant la date des audiences du Tribunal colonial d'appel de la Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les audiences du Tribunal colonial d'appel de la Guinée française se tiendront à Conakry les 2^e et 4^e vendredis de chaque mois ».

— Une retenue de solde de trente journées est infligée à chacun des nommés :

1^o Bakar Sidi, chef du canton Baga (cercle de Boké);

2^o Otémou Somparé, chef du canton de Dakonta (cercle de Boké);

3^o Sékou N'Diaye, chef du canton de Compony (cercle de Boké), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

6 janvier. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

1^o Pour une durée de cinq ans, à compter des 6 et 16 janvier 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Sylla Moussa, sans profession, fils de feu Brahim Sylla et de Damayé, né à Kindia (cercle dudit) vers 1908;

b) Diallo Amadou, sans profession, fils de Alfa Mamadou et de Issatou Diallo, né à Pita (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), vers 1917.

2^o Pour une durée de dix ans, à compter du 10 janvier 1936, date de sa libération, au nommé Soumah Kanfori, sans profession, fils de Ansoumani Soumah et de Binty Soumah, né à Tatéma (cercle de Boffa), vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

8 janvier. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Beyla, dont les noms suivent, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Gouassay Koné, chef de canton de Béla,.....	1.000 »
Kiékoroni Kamara, — Gouana.....	50 »
Kamo Kamara, — Goye.....	1.000 »
Sidiki Kamara, — Guerela.....	1.200 »
Mory Kamara, — Karagoua.....	1.200 »
Amara Kamara, — Kérouané.....	450 »
Fanfing Kourouma, — Konian.....	1.000 »
Diasso Kamara, — Konianko.....	250 »
Fan Soumaourou, — Kossa-Guerzé.....	300 »
Mania Feré Kamara, — Mahana.....	250 »
Amara Samaké, — Ouorodougou...	100 »
Diguiba Kamara, — Simandougou...	1.500 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

— La décision n° 258 A. P. I. du 2 février 1935 nommant M. Marchesseau, administrateur-adjoint des Colonies, président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, est et demeure rapportée pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nommé adjoint au Commandant de cercle de Forécariah.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Lambertie (Raoul), commis des Douanes de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordée à M. Pomery (André), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

31 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Argelès Gazost (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Marchesseau (Gaston), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

9 janvier 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sèvres (Seine-et-Oise) est accordé à M. Pouillot (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — Le nommé Togba Kourouma, ancien militaire classé, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 259.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Le garde-frontière de 3^e classe Togba Kourouma, m^{le} 259, nouvellement agréé, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

3 janvier 1936. — Le garde frontière de 2^e classe Camara (André), m^{le} 221, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Nongoa (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou), est révoqué de son emploi pour « refus d'obéissance ».

— La peine de la retenue de la solde pour une durée de quatre jours est infligée aux canotiers de 1^{re} classe Momo Soumah, m^{le} 95 et de 2^e classe Mady Sylla, m^{le} 107, en service l'un et l'autre à la brigade de Conakry, pour le motif suivant : « étant de service, ont été trouvés endormis. ».

9 janvier. — La peine de la retenue de solde pour une durée de douze jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Ibrahima Touré, m^{le} 649, en service à Yendé-Sud (subdivision de Gueckédou) cercle de Kissidougou pour le motif suivant : « a quitté son poste sans autorisation ».

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes des :

28 décembre 1935. — Les élèves forgerons dont les noms suivent, originaires du cercle de Kankan, sont admis à suivre un stage de perfectionnement de six mois à l'école professionnelle de Kankan :

Diamaley Bamba, du village de Komodou, canton de Goundo ; Kaba Koroma, du village de Baranama, canton de Sabadougou ; Bandian Baro, du village de Touba, canton de Bassando ; Kemoko Doumbouya, du village de Baté-Nafadié, canton de Baté.

Ils auront droit, pendant la durée du stage à une indemnité journalière de deux franc (2 frs.), dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de leur entrée à l'école professionnelle.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 11, exercice 1935.

— La bourse scolaire au taux de 25 francs par mois accordée à l'élève N'Diaye Boubakar, de la section d'apprentissage de Kankan sera payée à cet élève à la section d'apprentissage de Kindia.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — La peine de la retenue de solde de quatre journées est infligée au manœuvre Hady Camara, en service à l'école de filles de Conakry, pour négligences dans son travail et impolitesse.

31 décembre. — La peine de retenue de solde de deux journées est infligée au nommé Amara Sarr, surveillant auxiliaire en service à l'école Camille-Guy, pour négligence dans son service.

3 janvier 1936. — Le secours scolaire de trente francs (30 fr.), par mois accordé par décision n° 1769 c. du 30 août 1935, à la fillette Marie Kéita, élève de l'école de Kouroussa, sera payé à Conakry où cette enfant réside actuellement.

8 janvier. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Mamadou Camara, Tierno Maliki Diallo, Ibrahima Condé. Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Marifou Diallo, Fassery Camara, Fodé Kourouma, Moustapha Cissé, Mamadou Aliou Bâ, Fodé Kéita, Alpha Oumarou Kouyaté, Sékou Kéita, Fofana Amara, Ansoumana Naïté, Mamadi Diabaté.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 8 du budget local, exercice 1935.

— L'élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage Georges-Poiret de Conakry, Camara Mamadou, est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion l'élève Camara Mamadou ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Une suspension de deux jours de solde est infligée au surveillant de l'école d'apprentissage Georges-Poiret Fodé Camara, pour insuffisances dans son service.

9 janvier. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire :

L'instituteur à 12.500 francs Diallo Yacine, en service à Gueckékou (cercle de Kissidougou), est affecté à l'école Camille-Guy à Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Gouin, institutrice principale du cadre commun supérieur, titulaire d'une permission de trente jours.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Camara Siafa, en service à Kissidougou, est affecté à Gueckédou (même cercle), en remplacement de l'instituteur Diallo Yacine, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur stagiaire Guichard (Adolphe), nouvellement affecté en Guinée française, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Camara Siafa, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur stagiaire Coundouno Djoumé, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan.

L'instituteur stagiaire Soumah Moussa Naby, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

L'instituteur stagiaire Moreira Pinto (Charles), nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Bendou Lénard, mobilisé.

10 janvier. — La décision n° 1696 C.P. du 5 septembre 1933, nommant des monitrices d'enseignement ménager est complétée comme suit :

A KISSIDOUGOU :

M^{lle} Léontine Touré.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 janvier 1936. — La Commission de classement chargée d'établir, pour l'année 1936, le tableau d'avancement des gardes indigènes se réunira le 3 janvier 1936, à quinze heures, au bureau du chef de Cabinet.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Boy, administrateur, chef de Cabinet.

Membres :

M. Colin, capitaine H. C., inspecteur des gardes ;
Le brigadier de 2^e classe Mamady Taraoré, du Dépôt des gardes.

TABEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1936.

— Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1936 les gardes indigènes désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Mamady Cissé, m^{le} 19, Siguiri ;
Fodé Kindia, m^{le} 1207, Labé ;
brigadiers chefs de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Mamadou Cissé, m^{le} 1570, Boké ;
brigadier de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Mamadou Fofana, m^{le} 1145, Forécariah ;
Bourahima Faro, m^{le} 1441, Kouroussa ;
Lamini Taraoré, m^{le} 1433, Prisons ;
Boudié Koné, m^{le} 60, Conakry (cercle) ;
Mory Kamara, m^{le} 1578, Kouroussa ;
Kaba Kamara, m^{le} 1357, Boffa ;
gardes de 1^{re} classe.

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Bakary Camara, m^{le} 1733, Mamou ;
Dian Diallo, m^{le} 1807, Prisons ;
Mamadou Taraoré, m^{le} 1376, Kankan ;
Kandé Sidibé, m^{le} 1630, Kindia ;
Lanciné Kéita, m^{le} 1660, Kouroussa ;
Sékou Touré, m^{le} 1839, Dépôt ;

Ali Kaba, m^{le} 1490, Mamou ;
Koulako Kéita, m^{le} 1673, Labé ;
Dougou Ouanibogui, m^{le} 1869, Kissidougou ;
Kali Oularé, m^{le} 1427, Kissidougou ;
Sory Kourouma, m^{le} 1507, Kindia ;
Guillaume Bangoura, m^{le} 1396, Gaoual ;
Mamady Kéita, m^{le} 1755, Forécariah ;
Sory Sangaré, m^{le} 1766, Dabola ;
Ibrahima Kondé, m^{le} 1499, Police ;
Fatamba Kourouma, m^{le} 1517, Mamou ;
Ibrahima Cissé, m^{le} 1891, Kindia ;
Mamady Koma, m^{le} 1744, Conakry (cercle) ;
Sékou Bangoura, m^{le} 1838, Boké ;
gardes de 2^e classe.

PROMOTIONS :

8 janvier. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1936 :

Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Mamady Cissé, m^{le} 19, Siguiri.

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Mamadou Cissé, m^{le} 1570, Boké.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Mamadou Fofana, m^{le} 1145, Forécariah ;
Bourahima Faro, m^{le} 1441, Kouroussa ;
Lamini Taraoré, m^{le} 1433, Prisons ;
Boudié Koné, m^{le} 60, Conakry (Cercle).

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Bakary Camara, m^{le} 1733, Mamou ;
Dian Diallo, m^{le} 1807, Prisons ;
Mamadou Taraoré, m^{le} 1376, Kankan ;
Kandé Sidibé, m^{le} 1630, Kindia ;
Lanciné Kéita, m^{le} 1660, Kouroussa ;
Sékou Touré, m^{le} 1839, Dépôt ;
Ali Kaba, m^{le} 1490, Mamou ;
Koulako Kéita, m^{le} 1673, Labé ;
Dougou Ouanibogui, m^{le} 1869, Kissidougou ;
Kali Oularé, m^{le} 1427, Kissidougou.

RECTIFICATIF à la liste établie le 27 novembre 1935, par la Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés :

Au lieu de : Bamba Camara, m^{le} 5672 et Mamadou Taraoré, m^{le} 5530 sont classés pour l'emploi de planton.

Lire : Bamba Camara, m^{le} 5672 et Mamadou Taraoré, m^{le} 5530, sont classés pour l'emploi de garde-frontière des Douanes.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 janvier 1936. — Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Manciot, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., en service en Guinée française ainsi qu'à M^{me} Manciot et à ses deux enfants âgés de 3 ans et 10 mois.

— Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Veunac, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., en service en Guinée française ainsi qu'à M^{me} Veunac et son enfant âgé de 2 ans.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 janvier 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier vétérinaire de 3^e classe, Diallo Abdouramane, en service à Dalaba (cercle de Mamou), et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Friguiagbé (cercle de Kindia), est accordée au commis-expéditionnaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), en service à la Prison à Conakry, et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou et à Porto-Novo (Dahomey), est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Camara Sékhou, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section) et qui compte plus de 4 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Timbi-Médina (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Bary Ibrahima, employé au Service spécial de la Banane à Conakry et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

L'intéressé est autorisé à se rendre à Vélingara (Sénégal) au cours de sa permission.

9 janvier. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Yéréyah (cercle de Boffa), à compter du 1^{er} février 1936, est accordée à l'écrivain (3^e échelon), Soumah (Jean-Marie), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

— Une permission de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à M. da Silva (Candide), commis-greffier de 2^e classe après 18 mois qui compte plus de 6 ans années de services ininterrompus.

Un passage pour le Dahomey lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 14, 10 et 8 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 janvier 1936. — Une prolongation de permission de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au Chef facteur de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes Couyaté Lamini, précédemment en service à Linsan (cercle de Kindia).

8 janvier. — Une prolongation de permission de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée au facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Camara Sékhou, précédemment en service à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — M. Caillot (Abel), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. de l'hôpital Ballay est nommé Chef de la circonscription médicale de Boké, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Veunac, rapatriable.

11 janvier. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Doumbouya Lancinet, retour de permission de trois mois, est affecté au poste médical de Siguiri.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 janvier. — M. Liegeon, surveillant après 36 mois des Travaux publics en service à Conakry, est affecté à la subdivision des routes de la basse Guinée avec résidence provisoire à Kindia, pour compter du jour de son arrivée à Kindia.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 décembre 1935. — La Commission de visite et de réception du matériel administratif, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour l'année 1936 :

Président :

Le Chef de la section du Matériel du bureau des Finances.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son Président.

— La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1936 :

Président :

Le Chef du bureau des Finances ou son délégué.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son Président.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1935. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le mardi 31 décembre 1935 à 15 heures (Cabinet, 2^e Section), à l'effet d'établir le Tableau d'avancement du personnel de cadre local des chemins de fer, afférent à l'année 1936.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Ortolan, sous-inspecteur d'exploitation, chef *p. i.* du Service de l'exploitation.

Membres :

MM. Bos, inspecteur de la Traction ;

Boucher, agent comptable principal et les agents du cadre local des chemins de fer ci-après.

POUR L'EXPLOITATION

M. Thiam Khaly, chef écrivain principal breveté, à défaut d'agent de l'Exploitation susceptible de siéger à la commission.

M. Pouaty (Louis), chef écrivain principal breveté, à défaut d'agent d'Exploitation susceptible de siéger à la commission.

POUR LES BUREAUX

MM. Pouaty (Louis), chef écrivain principal breveté ;
Lawson (Ernest). —

POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS

MM. Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal breveté.
Diagne (Pierre), —

— La Commission spéciale de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 27 mai 1922 portant organisation d'un cadre local d'interprètes, se réunira le mardi 31 décembre 1935 à 14 heures au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à l'effet d'établir le Tableau d'avancement du personnel des interprètes pour l'année 1936.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau Politique.

Membres :

MM. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies ;
Beraud, adjoint des Services civils ;
Moussa Niaky, interprète principal de 2^e classe ;
Sanoko Lamine, commis-expéditionnaire principal de 4^e classe.

— La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926 se réunira le mardi 31 décembre 1935, à 8 heures (Cabinet, 2^e section), à l'effet d'établir pour l'année 1936, le tableau d'avancement du personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Détanger, adjoint principal des Services civils ;
Sanoko Lamine, commis-expéditionnaire principal de 4^e classe ;
Hippolyte (André), commis-expéditionnaire principal de 5^e classe.

— La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925 se réunira le mardi 31 décembre 1935, à 10 h. 30 (Cabinet, 2^e section), à l'effet d'établir pour l'année 1936, le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Gouin, instituteur supérieur du cadre commun supérieur ;
Cadoré, adjoint des Services civils ;
Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre commun secondaire ;
Ba Sellou, instituteur-adjoint du cadre commun secondaire.

— La Commission de classement prévue par l'article 13 du l'arrêté du 30 juillet 1926 se réunira le mardi 31 décembre 1935, à 7 h. 30 (Cabinet, 2^e section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1936.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Duclos, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Détanger, adjoint principal des Services civils ;
Hébert, chef *p. i.* de l'Imprimerie du Gouvernement ;
Fowler (Jacques), ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie ;
Sarré Amba, ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie.

— La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 se réunira le mardi 31 décembre 1936, à 14 h. 30 (Cabinet, 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 1^{er} semestre 1936.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Détanger, adjoint principal des Services civils, chargé du Personnel ;
Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics ;

MM. Thiam Khaly, chef écrivain principal du cadre local du chemin de fer, à défaut d'agent du cadre local des surveillants des Travaux publics susceptible de siéger à la commission.

Pouaty (Louis), chef écrivain principal du cadre local du chemin de fer, à défaut d'agent du cadre local des surveillants des Travaux publics susceptible de siéger à la commission.

31 décembre. — M. Corneille, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 2^e bureau du Gouvernement (Finances), est affecté en qualité d'agent spécial à Siguiri, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils après 18 mois, qui reste maintenu au Service général à Siguiri.

M. Corneille aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1936.

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. le Capitaine du port, inspecteur de la navigation ;
Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

31 décembre. — La Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1936.

Président :

M. l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de port, inspecteur de la navigation ;
Bouchat, ingénieur des Travaux publics, délégué du Chef du service Temporaire du port.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1936.

Président :

M. le Capitaine de port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Bouchat, ingénieur des Travaux publics ;
Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

3 janvier 1936. — M^{me} Guiraud (Françoise), ancienne dame employée auxiliaire, est agréée en qualité de secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), en remplacement de M^{me} Izarn, qui reçoit une nouvelle affectation.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Izarn, dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), est affectée au 4^e bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

— Une indemnité de deux mille francs (2.000 fr.) est allouée à M. Viaris de Lesegno, planteur à Coliagbé, à titre de dédommagement pour la reprise par la Colonie au moment de l'immatriculation du terrain dont il est concessionnaire, d'une bande de terrain comportant une route par lui construite et bordée de kapockiers.

La présente dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local exercice 1936.

4 janvier. — M. Hesling, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé en remplacement de M. Severac, Procureur de la République, indisponible, membre de la Commission chargée par décision n° 1911 et 2353 A. G. des 9 octobre et 19 décembre 1935 et par application des articles 12 et 20 de l'arrêté général du 31 mai 1930, d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1936 et de constater le résultat général des élections consulaires complémentaires des 1^{er} et 15 décembre 1935.

8 janvier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'émettre un avis sur la demande d'autorisation d'ouverture d'un hôtel-café-restaurant à Kankan, formulée par M. Tenaille :

Président :

M. Perrin, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Quere, médecin-commandant en service à Kindia ;
 Drain, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

— L'article 2 de la décision n° 1579 A. G. est modifié ainsi qu'il suit :

Cette Commission est ainsi composée :

Président :

M. le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

Membres :

Bouchat, ingénieur des Travaux publics ;
 Samba N'Diaye, pilote.

— Le nommé Malaye Cissé, écrivain d'arabe à Forécariah, est licencié par suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1936.

10 janvier. — M. Barreyre, inspecteur de Police, en service à Kankan est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché, de fourrière et des taxes d'abatage dans la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Péricard, adjoint principal des Services civils.

M. Barreyre aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à la remise de 2 %, avec maximum annuel de 1.000 francs sur l'ensemble des perceptions effectuées par les collecteurs, remise allouée par l'arrêté municipal du 16 novembre 1922 et prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Cette remise est imputable au budget communal de Kankan, exercice 1936, Section IV, article 24 (Remises au contrôleur des droits de marché).

11 janvier. — M. Gienger, élève-administrateur des colonies, en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local, en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local du 28 avril 1927.

M. Gienger aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1200 francs l'an, payable par douzième.

11 janvier. — Le commis auxiliaire à 7.500 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes Téléphones, Gobou Togba, en service à Mamou, est affecté à Conakry (recette principale), en remplacement du commis du cadre local Camara Namory, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^{me} classe du cadre local des Postes, Télégraphes, Téléphones Condé Doussou Mory, en service à Faranah est affecté à Mamou, en remplacement du commis auxiliaire du cadre spécial Gobou Togba, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis de 5^{me} classe du cadre local des Postes, Télégraphes, Téléphones Camara Namory, en service à Conakry (recette principale), est nommé Gérant du bureau de Faranah, en remplacement du commis du cadre local Condé Doussou Mory, qui a reçu une nouvelle affectation.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Kankan, le 24 décembre 1935, du Facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Bokary Yattara.

Le 30 décembre 1935, du Chef de station Camara Sidi, du cadre local du Chemin de fer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Madame Clerzau, épouse Delobel, planteur à Kaporé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, situé à environ 1 kilomètre à l'Est de Kaporé (banlieue de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la rivière Batouka sur une longueur de 550 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée de 2.490 mètres ;

Au *Sud*, par l'immeuble n° 68 de la banlieue de Conakry (concession définitive Delobel), sur une longueur de 97 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne brisée de 2.405 mètres environ.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Rafael Suarez Rodriguez, planteur à Koliagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 192 hectares, chevauchant la limite des cantons de Friguiagbé et du Samou et traversé par la rivière Samou qui le divise en deux parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle : Trapèze de 60 hectares environ, situé au lieu dit : « Jérélanti », borné au *Nord*, par le cours du Samou sur 500 mètres ; à l'*Est*, par le cours de Kouloukou-loum sur 800 mètres ;

Au *Sud*, par une ligne de 1.000 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 800 mètres ;

Deuxième parcelle : Rectangle de 132 hectares environ, situé au lieu dit « Lougamakouré » ;

Borné au *Nord*, par une ligne de 500 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne de 2.610 mètres formant un angle droit avec la limite Nord ;

Au *Sud*, par le cours du Samou sur 500 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 2.640 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

La Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, sollicite pour la création d'un Jardin d'essai, la concession provisoire agricole d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Benty, canton de Samou, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne brisée A. B. C. D. E. F. G. — A. B. = 40 mètres — B. C. = 100 mètres — C. D. = 40 mètres — D. E. = 560 mètres (E. étant déterminé par un palmier) E. F. = 300 mètres — F. G. = 500 mètres (G. étant déterminé par un palmier ;

A l'*Ouest*, par une ligne G. H. — H. étant déterminé par un groupe d'arbres, soit G. H. = 400 mètres.

Au *Sud*, par une ligne H. I. J. — I étant déterminé par un dallot et J par un arbre appelé « Sougue ». A l'*Est*, par une ligne brisée au pied d'une falaise J. K. A., soit J. K. = 150 mètres et K. A. = 800 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande, faite en remplacement de celle insérée au *Journal officiel* du 15 septembre 1935, seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Ibrahim Hyzazi, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares 06 ares, sis à proximité du village de Kalekoure, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

1° Au *Sud*, par une ligne A. B. mesurant 100 mètres (angle B. 90° 15').

2° A l'*Ouest*, par une ligne B. C. mesurant 140 mètres (angle C. 149°).

3 Par une ligne C. D. mesurant 140 mètres (angle D. 150°).

4 Par une ligne D. E. mesurant 171 mètres (angle E. 122°).

5 Au *Nord*, 1° par une ligne E. F. mesurant 55 mètres (angle F. 99° 30').

6 Par une ligne F. G. de 60 mètres (angle G. 110° 30').

7 Par une ligne G. H. mesurant 53 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

M. Rocher (Pierre), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 63 hectares, sis à Kaléma, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par le mont Toromelé suivant une ligne droite de 700 mètres ;

A l'*Est*, au *Sud* et à l'*Ouest*, par des droites mesurant respectivement 900 mètres, 700 mètres et 900 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 février 1936.

Conakry, le 10 janvier 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS DE PERTE

La copie du titre foncier n° 218 de la commune de Conakry, appartenant à la Colonie de la Guinée française, a été adirée.

Conakry, le 10 janvier 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1086, déposée le 10 janvier 1936, le sieur Ursule (Louis), profession Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kindia d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain, portant une maison à usage d'habitation, un magasin, une étable et des plantations de bananiers, divisé en deux parcelles par le fleuve Kolenté : parcelle 1 (Ouest), parcelle 2 (Est), d'une contenance totale de 61 hectares, 71 ares, 73 centiares situé à Kolenté, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Paul Roumens et borné au Nord, en ce qui concerne la parcelle 1, par une ligne sinneuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté, à l'Est par le domaine public fluvial de la Kolenté et à l'Ouest par une ligne droite d'une longueur de 1444 m. 61 longeant le titre foncier n° 133 de Kindia et borné au Nord-Est, en ce qui concerne la parcelle 2, par une ligne droite d'une longueur de 689 m. 90, longeant la brousse ; à l'Est, par une ligne droite d'une longueur de 186 m. 89, longeant la brousse ; au Sud-Est, par une ligne droite d'une longueur de 781 m. 77, longeant la brousse ; à l'Ouest par une ligne sinneuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Plantations de la Kolenté » en vertu d'un arrêté de transfert du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} avril 1933, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1087, déposée le 10 janvier 1936, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kindia d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain, portant une maison à usage d'habitation, un magasin, un hangar et des plantations de bananiers, orangers et pamplemousses d'une contenance totale de 27 hectares, 73 ares 80 centiares situé près Kolenté, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Delaunay et Allégret et borné au Nord par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments mesurent 315 m. 27 et 158 m. 10 ; à l'Est par une ligne sinneuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté ; au Sud-Est, par une ligne droite

longeant la concession provisoire Delaunay-Allégret, sur une longueur de 227 m. 87; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la concession provisoire Delaunay-Allégret et dont les éléments successifs mesurent 100 m. 01, 231 m. 35 et 198 m. 12; à l'Est, par une ligne droite longeant la concession provisoire Delaunay-Allégret sur une longueur de 549 m. 48.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Messieurs Guy Delaunay, Eric Allégret, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 octobre 1933, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 22 février 1936, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dommouya (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin, un hangar et des plantations de bananiers, d'une contenance de 50 hectares, 42 ares, 27 centiares, connus sous le nom de « concession Saint-Bonnet » et borné : au Nord, par une ligne droite longeant la concession provisoire Pichavant, sur une longueur de 471 m. 95; au Nord-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs mesurent : 149 m. 05 et 464 m. 10; au Sud-Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 417 m. 20; au Sud-Ouest, par une ligne droite longeant la route de Coyah à Forécariah et à 15 mètres de son axe sur une longueur de 1018 m. 08; au Nord-Ouest, par une ligne droite longeant la concession provisoire Pichavant, sur une longueur de 400 mètres et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 décembre 1935, n° 1085.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 18 février 1936 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Friguigbé, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation, des cases en matériaux du pays et des plantations de bananiers d'une contenance de 162 hectares, 30 ares, 73 centiares, connu sous le nom de concession de la Société des Bananeraies Guinéennes, borné au Nord par une ligne sinueuse

longeant la brousse et dont les éléments mesurent : 369 m. 84 et 834 m. 78; à l'Est par une ligne brisée de : 338 m. 20 + 257 m. 03 + 336 m. 88 + 184 m. 07 + 378 m. 68 + 138 m. 65 + 345 m. 74 longeant la brousse au Sud par une ligne brisée de 297 m. 30 + 143 m. 63 + 179 m. 32 + 318 m. 08 + 288 m. 12 + 250 m. 80 + 224 m. 52 + 434 m. 18 + 330 m. 16, longeant la brousse; à l'Ouest par une ligne droite d'une longueur de 316 m. 01 longeant la brousse et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 novembre 1935, n° 1084.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Diang Yéro, matricule 37.243, décédé à Marseille le 15 mars 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Semba Diallo, matricule 33.723, décédé à Tunis le 15 avril 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe : Mamadou Baldé, matricule 36.766, décédé à Marseille le 15 mai 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de l'ex-tirailleur Labilé, matricule 4005, décédé à Conakry le 21 novembre 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe Amadou Diallo, matricule 37.237, décédé à Taza (Maroc) le 14 mars 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur de 2^e classe Ansoumani Diallo, matricule 27.407, décédé à Nîmes le 6 octobre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leur titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur Boubakar Diallo, matricule 3.199, décédé à Toulon le 22 novembre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du tirailleur Lama Diallo, matricule 38.292, décédé à Nîmes le 6 novembre 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de tirailleur Mamadou Mara, matricule 36985, décédé à Fréjus le 13 juin 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné :

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du caporal Fodé, matricule 15793, décédé à Zouar (Tchad), le 29 janvier 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry :

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Conformément des dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé le 7 août 1933, comme vacants, les biens situés en Guinée française, appartenant à la Société d'Opérations Commerciales Africaines (siège à Conakry).

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 janvier 1936.

Le Curateur,

L. URSULE.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE LA GUINÉE

(STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	39,0	3	Kouroussa.....	14,2	3
Bissikrima.....	5,0	2	Labé.....	26,6	3
Boffa.....	26,7	3	Macenta.....	111,0	10
Boké.....	123,5	6	Mali.....	14,0	2
Conakry.....	108,4	6	Mamou.....	33,2	7
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré.....	82,9	13
Dalaba.....	46,0	7	Pita.....	101,4	6
Dubréka.....	82,2	6	Siguiro.....	32,0	1
Faranah.....	22,3	3	Tamara.....	66,4	4
Forécariah.....	42,0	5	Télimélé.....	118,5	9
Gaoual.....	130,4	3	Tolo.....	79,0	6
Gueckédou.....	105,2	10	Tougué.....	40,2	2
Kankan.....	12,0	3	Victoria.....	72,5	9
Kindia.....	88,2	6	Youkounkoun..	42,2	2
Kissidougou...	35,5	5			

Température et tension de vapeur en novembre 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Minima	Maxima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	24,0	30,5	27,3	25,2	27,8	20,9	21,3
Beyla.....	17,2	29,5	23,35	18,3	24,9	15,0	14,8
Boké.....	20,2	32,5	26,35	22,2	28,2	18,0	20,6
Gueckédou..	20,1	29,3	24,7	21,3	25,1	18,2	19,1
Kouroussa..	18,6	33,0	25,8	19,2	29,8	15,3	13,9
Mali.....	16,9	26,3	21,6	18,3	20,5	10,3	11,8
Mamou.....	16,0	30,0	23,0	21,4	25,1	15,2	16,3
Kankan.....	19,6	»	»	24,0	26,4	16,3	17,4
Kindia.....	16,9	31,5	24,4	21,6	23,0	17,8	19,1
Macenta....	10,5	»	»	20,1	23,2	17,3	19,2
Tolo.....	»	»	»	17,2	23,4	13,6	17,7

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 4 janvier 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	407 ¹	Hollande (100 florins).....	14 50
Belgique (100 belgas).....	255	Italie (100 livres).....	121 30
Brésil (100 milreis)...	82 50	Norvège (100 couronnes).....	375 »
Danemark (100 couronnes).....	332 25	Suède (100 couronnes).....	386 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	492 »
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	34 50
Grèce (100 drachmes).....	1027 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 25 janvier 1936 à 9 heures, il sera procédé au 2^e Bureau du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, du transport du courrier postal de Conakry à Coyah, Forécariah, Pharmoréah et vice-versa.

Les conditions de ce transport sont fixées dans le cahier des charges et conditions spéciales.

La Commission d'adjudication sera composée :

Président :

Du Chef du bureau des Finances.

Membres :

D'un représentant du service des P. T. T. ;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général (service Matériel);

Le cautionnement provisoire est fixé à cent francs.

Le cautionnement définitif est fixé au 1/30^e du montant du transport.

Chaque concurrent est tenu d'annexer à la soumission les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualités et domicile;

2^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929, du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication au 2^e bureau à Conakry ou à la Direction des P. T. T. pendant les heures réglementaires d'ouverture, les jours non fériés.

Conakry, le 14 janvier 1936.

Le Chef du service des P. T. T.,

ATGÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro trente-sept du livre foncier du cercle de Forécariah, appartenant à Monsieur Houssein Kouchour.

2-2

Moyens d'existence lucratifs sont assurés à encore quelques représentants sérieux par une importante firme étrangère, aucune connaissance spéciale. Répondre en français, anglais ou allemand avec références à D O R L A N D. Case 600, Champs-Élysées, 63, PARIS.

SOCIÉTÉ BANANERAIES DE BENDE-KORÉ (S. A. R. L.)

DISSOLUTION

Suivante acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire p. i. à Conakry (Guinée française) le 21 décembre 1935, M. Assad Kamouh a cédé à M. Assad Attalah, son co-associé, toutes ses parts sociales dans la Société.

Par suite de cette cession la Société à responsabilité limitée « Bananeraies de Bende-Koré » constituée par acte de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, du 16 janvier 1934 et modifiée par acte de M^e Durand-Saint-Omer déjà nommé du 29 octobre 1935, se trouve dissoute à compter du 21 décembre 1935.

Une expédition du dit acte de cession et dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry le 9 janvier 1936.

DURAND-SAINT-OMER.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry le 24 juillet 1935, enregistré, entre Madame Augustine-Marie-Reine Chauvin, épouse de M. René-Emile-Gustave Caburet, employé au Trésor à Conakry, avec qui elle est domiciliée de droit, mais autorisée à résider séparément, et résidant de fait actuellement à Paris, 9, rue Emile-Level.

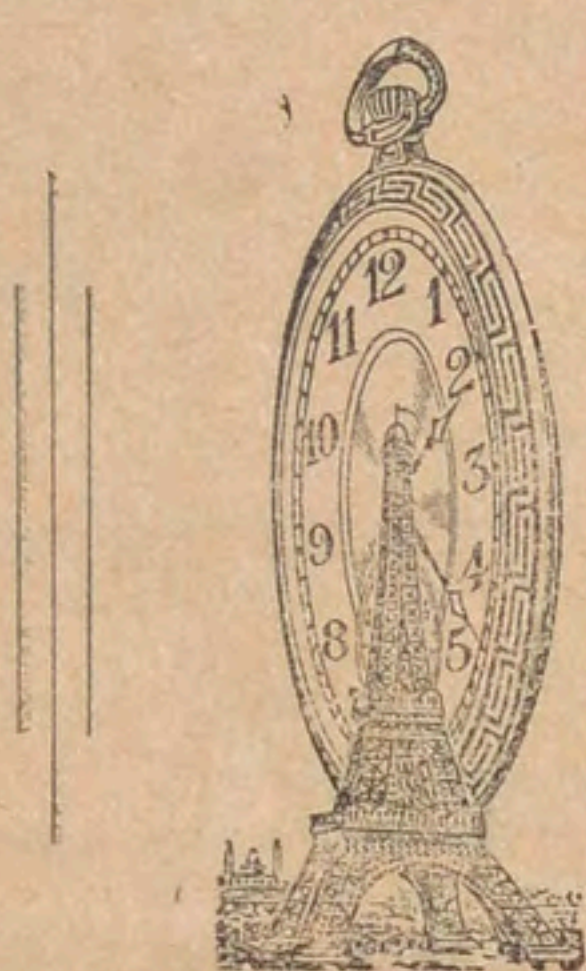
Et : M. René-Emile-Gustave Caburet, employé au Trésor demeurant à Conakry.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des deux époux.
Pour extrait certifié conforme à Conakry le 11 janvier 1936.

*L'Avocat-défenseur substituant : M^e SCAGLIOL,
J. CLÉMENT.*

Assistance judiciaire, décision du bureau de Conakry du 10 mai 193



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

22-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

23-24

MIEL Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdiou, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

4-10.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant*

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Asie.....						
Brazza.....						
Foucauld.....						
Amérique.....						
Asie.....						22 janvier.....
Jamaïque.....				5 février.....	7 février.....	15 février.....
Foucauld.....	22 janvier.....	30 janvier.....	1 ^{er} février.....	23 février.....	25 février.....	4 mars.....
Amérique.....	4 février.....	13 février.....	15 février.....	9 mars.....	11 mars.....	20 mars.....
Asie.....	19 février.....	27 février.....	29 février.....	22 mars.....	24 mars.....	1 ^{er} avril.....
Jamaïque.....	4 mars.....	12 mars.....	14 mars.....	5 avril.....	7 avril.....	15 avril.....
Foucauld.....	18 mars.....	26 mars.....	28 mars.....	19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
Amérique.....	31 mars.....	9 avril.....	11 avril.....	4 mai.....	6 mai.....	15 mai.....

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50



1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA ⁽¹⁾TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 30